

Approuvé le 20.03.2023
En vigueur dès le 20.03.2023

RÈGLEMENT SUR LA RETRAITE ANTICIPÉE (RA)



*Pensionskasse Coop
Caisse de pension Coop
Cassa pensione Coop*

TABLE DES MATIÈRES

Art. 1	But	4
Art. 2	Validité	4
Art. 3	Cercle des personnes assurées	4
Art. 4	Nature des prestations	4
Art. 5	Augmentation de la rente de vieillesse	4
Art. 6	Rente de substitution temporaire	5
Art. 7	Délai pour faire valoir le droit aux prestations	7
Art. 8	Soumission à la LPP en cas de poursuite de l'activité lucrative	7
Art. 9	Réduction de la rente de substitution temporaire	7
Art. 10	Financement	7
Art. 11	Entrée en vigueur/Disposition transitoire	8
Annexe 1	Entreprises affiliées	8

Le présent règlement vaut pour les assurés actifs dont l'employeur a opté pour l'octroi de ces prestations (cf. annexe 1).

Il se fonde sur le règlement d'assurance de la CPV/CAP en vigueur au moment du départ à la retraite et les dispositions qu'il contient sur les prestations de vieillesse, sur la retraite partielle, sur la rente-pont, sur les prestations en capital en lieu et place des prestations de vieillesse et sur l'assurance complémentaire.

Art. 1 But

Le présent règlement définit les droits des assurés actifs qui font valoir leur droit à une prestation de vieillesse conformément au règlement d'assurance de la CPV/CAP et qui n'ont pas encore atteint l'âge de référence AVS. Les droits accordés en vertu du présent règlement sont financés uniquement par l'employeur.

Ces prestations font partie des prestations qui découlent du règlement d'assurance de la CPV/CAP en vigueur au moment du départ à la retraite et sont versées avec lesdites prestations.

Art. 2 Validité

Pour que le présent règlement soit valide, un contrat doit être conclu entre l'entreprise affiliée et la CPV/CAP. L'annexe 1 énumère les entreprises affiliées et leurs collaborateurs assurés à la CPV/CAP auxquels ce règlement est applicable.

Art. 3 Cercle des personnes assurées

Les assurés actifs peuvent faire valoir des droits en vertu du présent règlement (sous réserve de l'art. 7) si, au moment de l'entrée en vigueur des prestations de vieillesse, ils comptabilisaient au moins cinq années de service auprès d'une entreprise affiliée selon l'annexe 1 du présent règlement. Sont déterminantes les années de service comptabilisées par l'entreprise au moment de l'entrée en vigueur de la rente de vieillesse.

Art. 4 Nature des prestations

- Augmentation de la rente de vieillesse par un versement unique sur l'avoir de vieillesse
- Rente de substitution temporaire

Les prestations sont en principe versées sous forme de rente.

Art. 5 Augmentation de la rente de vieillesse

L'employeur finance une augmentation de la rente de vieillesse réglementaire prévue par le règlement d'assurance au moyen d'un versement unique en appliquant les valeurs suivantes:

- a. à partir de la 5^e année de service révolue : augmentation de 1 mois
- b. à partir de la 6^e année de service révolue : augmentation de 3 mois
- c. à partir de la 7^e année de service révolue : augmentation de 6 mois
- d. à partir de la 8^e année de service révolue : augmentation de 8 mois
- e. à partir de la 9^e année de service révolue : augmentation de 10 mois
- f. à partir de la 10^e année de service révolue : augmentation de 12 mois

Indépendamment de l'âge au début du versement de la rente, la rente de vieillesse est augmentée au maximum au niveau de l'âge de référence AVS au moment du départ à la retraite.

Pour les assurés au bénéfice d'un avoir supplémentaire, l'augmentation de la rente de vieillesse réglementaire est calculée sans tenir compte de l'avoir supplémentaire. Le dépassement total de l'objectif des prestations ne doit en aucun cas dépasser 5%. S'applique par ailleurs l'art. 19 du règlement d'assurance.

La rente de vieillesse qui résulte du versement unique est versée à vie. Le versement unique est accordé uniquement sur la partie de l'avoir de vieillesse perçue sous forme de rente.

Le montant maximal du retrait en capital en vertu du règlement d'assurance se limite à l'avoir de vieillesse disponible avant le versement unique accordé par l'employeur.

En cas de retraite partielle en vertu du règlement d'assurance, les valeurs s'appliquent proportionnellement. Le calcul de l'augmentation de la rente de vieillesse est effectué séparément pour chaque étape de retraite partielle.

Les assurés au bénéfice d'une assurance de type B ne peuvent pas prétendre à une retraite partielle en vertu du présent règlement.

Art. 6 Rente de substitution temporaire

La rente de substitution temporaire est accordée pour une durée maximale de 24 mois. Elle prend fin au plus tard à l'atteinte de l'âge de référence AVS, au début du droit à une rente de l'Assurance-Invalidité fédérale ou avec le décès.

La somme des rentes de substitution temporaires peut être répartie sur le nombre de mois jusqu'à l'atteinte de l'âge de référence AVS, pour autant que cette période s'étend sur plus de 24 mois.

La rente de substitution temporaire est financée par l'employeur.

Le montant de la rente de substitution temporaire se fonde sur le type d'assurance valable au moment du départ à la retraite selon l'art. 13 du règlement d'assurance et est défini comme suit :

6.1. Types d'assurance B et N

Pour les collaborateurs qui ont accompli leur 10^e année de service, la rente de substitution temporaire s'élève à 24 % du salaire annuel déterminant annoncé à la CPV/CAP au 31 décembre avant le début du droit par an.

Pour les collaborateurs dans leurs 5^e à 9^e années de service, il convient d'appliquer les valeurs suivantes par an :

- a. à partir de la 5^e année de service révolue : 2,4 %
- b. à partir de la 6^e année de service révolue : 7,2 %
- c. à partir de la 7^e année de service révolue : 12,0 %
- d. à partir de la 8^e année de service révolue : 16,8 %
- e. à partir de la 9^e année de service révolue : 21,6 %
- f. à partir de la 10^e année de service révolue : 24,0 %

La rente de substitution temporaire, ajoutée à la rente de vieillesse augmentée de la CPV/CAP, couvre au maximum 70 % du dernier salaire annuel déterminant annoncé à la CPV/CAP.

6.2 *Type d'assurance K*

La rente de substitution temporaire se compose d'une part fixe et d'une majoration. La part fixe s'élève à 24% du salaire annuel assuré maximal du type d'assurance N. La majoration s'élève à 5% de la part qui dépasse ce salaire.

Pour les collaborateurs qui n'ont pas encore accompli leur 10^e année de service, il convient d'appliquer les valeurs suivantes :

- a. à partir de la 5^e année de service révolue : 2,4% + 0,5%
- b. à partir de la 5^e année de service révolue : 7,2% + 1,5%
- c. à partir de la 5^e année de service révolue : 12,0% + 2,5%
- d. à partir de la 5^e année de service révolue : 16,8% + 3,5%
- e. à partir de la 5^e année de service révolue : 21,6% + 4,5%
- f. à partir de la 5^e année de service révolue : 24,0% + 5,0%

6.3 *Assurés au bénéfice d'une assurance complémentaire*

La rente de substitution temporaire se compose d'une rente temporaire provenant de l'assurance complémentaire et d'une majoration.

Indépendamment de l'âge effectif de la retraite, le calcul des prestations temporaires maxi- males se fonde toujours sur l'âge de la retraite prévu par le contrat de travail. Pour évaluer les prestations temporaires, les prestations de vieillesse réglementaires sont calculées deux ans avant l'âge de référence AVS en vigueur au moment de la retraite et augmentées des droits selon l'art. 5 du présent règlement pour atteindre 70% du salaire annuel déterminant annoncé à la CPV/CAP. Les prestations temporaires, ajoutées aux prestations de vieillesse réglementaires à l'âge de 62 ans pour les femmes et de 63 ans pour les hommes et à la prestation augmentée en vertu de l'art. 5 du présent règlement, s'élèvent à 70% du dernier salaire annuel déterminant annoncé.

a. Rente temporaire provenant de l'assurance complémentaire

La rente temporaire (rente transitoire) est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse disponible de l'assurance complémentaire.

Si la rente temporaire provenant de l'assurance complémentaire, ajoutée à la rente de vieillesse augmentée, dépasse le taux de substitution de 70% du salaire annuel déterminant, il est possible d'utiliser la partie non nécessaire de l'avoir de vieillesse de l'assurance complémentaire, en vertu de l'art. 21 du règlement d'assurance.

b. Majoration (temporaire)

La majoration est accordée lorsque les prestations de la rente de vieillesse versée à vie (art. 5) et de la rente temporaire provenant de l'assurance complémentaire (art. 6.3, a) n'atteignent pas 70% du salaire annuel déterminant.

Le calcul de la majoration est effectué comme suit :

Rente de vieillesse augmentée en vertu de l'art. 5 du présent règlement, sans retrait du capital plus rente temporaire effective ou théorique provenant de l'assurance complémentaire à l'âge de la retraite, soit deux ans avant l'âge de référence AVS en vigueur, plus majoration équivalant à 70% du salaire annuel déterminant.

En cas de retraite partielle, les valeurs mentionnées sont adaptées en fonction du degré de retraite partielle. Le calcul de la rente de substitution temporaire est effectué séparément pour chaque étape de retraite partielle.

Art. 7 Délai pour faire valoir le droit aux prestations

Il faut faire valoir le droit aux prestations prévues à l'art. 4 au même moment que la prestation de vieillesse souhaitée selon le règlement d'assurance. L'employeur fait valoir les droits aux prestations auprès de la CPV/CAP au nom de ses collaborateurs.

En cas de résiliation ordinaire ou avec effet immédiat des rapports de travail en lien avec un délit commis par le collaborateur, le droit aux prestations en vertu du présent règlement tombe. L'employeur est tenu de le communiquer par écrit à la CPV/CAP au moment où il fait valoir le droit aux prestations et d'en informer le collaborateur.

Pour un retrait en capital en lieu et place d'une rente de vieillesse (sans droits en vertu du présent règlement), il convient de respecter le délai d'annonce réglementaire de trois mois. La demande doit être formulée directement par la personne assurée active.

Art. 8 Soumission à la LPP en cas de poursuite de l'activité lucrative

Le versement des prestations de vieillesse par la CPV/CAP met un terme à la couverture d'assurance active à la CPV/CAP. Une réaffiliation suite à la poursuite de l'activité lucrative auprès d'une entreprise affiliée à la CPV/CAP est exclue.

Art. 9 Réduction de la rente de substitution temporaire

Si l'assuré perçoit un salaire AVS qui, ajouté aux prestations versées par la CPV/CAP, rente de substitution temporaire comprise, dépasse le dernier salaire annuel déterminant annoncé, la CPV/CAP peut réduire la rente de substitution temporaire. Le salaire perçu doit être annoncé directement à la CPV/CAP.

La CPV/CAP se réserve le droit de vérifier cet état de fait et de prendre les mesures qui s'imposent.

Le versement d'une rente par l'Assurance-Invalidité fédérale a pour effet de réduire la rente de substitution temporaire proportionnellement au degré d'invalidité.

Art. 10 Financement

Les prestations définies dans le présent règlement sont intégralement financées par l'employeur.

Font exception les parts de la rente temporaire provenant de l'assurance complémentaire. Sont additionnés par ailleurs les avoirs détenus par la CPV/CAP qui résultent de plans de prévoyance qui ont été financés au moins aux deux tiers par l'employeur, étant précisé qu'au moins un tiers de ces avoirs est versé au bénéficiaire de la rente de substitution temporaire sous forme de capital.

La CPV/CAP facture les coûts de manière unique à l'employeur au début du droit aux prestations. Le calcul est effectué selon les bases techniques applicables.

Art. 11 Entrée en vigueur/Disposition transitoire

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 20 mars 2023 et entre en vigueur le 20 mars 2023.

Il remplace le règlement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le présent règlement prend fin lorsque les entreprises affiliées ont résilié l'accord contractuel avec la CPV/CAP et qu'elles mettent un terme au financement des prestations.

Disposition transitoire

L'utilisation de l'âge de référence AVS est introduite dès l'entrée en vigueur du présent règlement et tient ainsi compte de la réforme de la législation AVS qui doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Annexe 1 Entreprises affiliées

Le présent règlement s'applique à compter du 20 mars 2023 aux personnes assurées actives des entreprises affiliées suivantes :

Société coopérative Coop, Bâle
Coop Immobilien AG, Berne
Coop Mineraloel AG, Allschwil
CPV/CAP, Bâle
Caisse de compensation Coop, Bâle

CPV/CAP

Caisse de pension Coop

Dornacherstr. 156

Case postale 2550

4002 Bâle

Téléphone 061 336 67 00

Fax 061 336 74 25

E-mail vorsorge@cpvcap.ch

www.cpvcap.ch